



Contact : Bureau de l'accès au droit et de la médiation
aap-badm.sadjav@justice.gouv.fr

Appel à projets 2025

Subventions nationales aux associations d'aide à l'accès au droit

Pour tout renseignement sur cet appel à projets, vous pouvez vous adresser à la messagerie structurelle :

1. Cadre juridique et champ d'application des subventions

Le programme 101 « Accès au droit et à la justice » a pour finalité de financer la politique publique de l'accès au droit et à la justice qui a pour objectif de permettre à toute personne d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir, quels que soient sa situation sociale ou son lieu de vie.

L'article 53 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique définit ce que comporte l'aide à l'accès au droit :

- L'information générale des personnes sur leurs droits et obligations, ainsi que les orientations vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;
- L'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ;
- La consultation en matière juridique ;
- L'assistance à la rédaction et la conclusion des actes juridiques.

L'action 2 du programme 101 « Accès au droit et à la justice » a pour objet le « développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité » qui fait partie de la mission budgétaire « Justice » dans le cadre du budget de l'Etat. Elle vise à améliorer le service rendu en matière d'accès au droit et à mettre en œuvre une politique de l'accès au droit tournée vers l'ensemble des usagers, dans un objectif « d'aller-vers » les personnes qui en sont le plus éloignées.



Cette politique publique est définie et mise en œuvre à deux niveaux :

- Au niveau national, par le ministère de la Justice : secrétariat général, service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes, bureau de l'accès au droit et de la médiation (SG/SADJAV/BADM) ;
- Au niveau local, dans chaque département, par les 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) qui sont des groupements d'intérêt public, sur l'ensemble du territoire, et par les 4 conseils de l'accès au droit (CAD, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-Calédonie).

La politique publique de l'accès au droit soutient notamment les associations qui réalisent des actions d'envergure nationale dans le domaine de l'accès au droit et qui mettent en place des dispositifs ciblés à destination des publics qui en ont le plus besoin, en particulier les personnes vulnérables ou fragilisées.

Ce soutien financier annuel prend la forme d'un appel à projets dont les termes pour 2025, ainsi que les conditions d'examen des dossiers, sont détaillés ci-dessous.

L'appel à projets adopte une approche transversale permettant de soutenir des projets, à l'échelle de l'ensemble du territoire, contribuant à l'aide à l'accès au droit de publics vulnérables ou fragilisés.

Ces projets pourraient se concrétiser, par exemple, par les actions ou livrables suivants :

- des actions d'accompagnement, de formation et/ou sensibilisation sur l'accès au droit et ses spécificités, à destination des professionnels accompagnant ces publics ;
- la réalisation de livrables (études, outils de communication...) sur l'accès au droit afin d'outiller les professionnels intervenant auprès de ces publics ;
- des actions d'information sur l'accès au droit envers ces publics.

2. Critères d'éligibilité

Sont éligibles les candidatures remplissant les critères suivants :

- Le projet doit être porté par une association ayant plus de deux ans d'expérience ;
- Le projet doit correspondre aux termes et aux attentes de l'appel à projets de l'année en cours ;
- Le projet a une portée nationale ;
- L'association doit posséder une compétence et une expérience en matière d'accès au droit et d'une expertise spécifique concernant le public visé par le projet ;
- L'association doit garantir la gratuité pour les usagers ;
- L'association doit démontrer la recherche de cofinancements ;
- L'intérêt et la pertinence du projet doivent être démontrés par :
 - o Une description claire des finalités et des actions réalisées ;
 - o La faisabilité du projet ;



- Des indicateurs mesurables et atteignables permettant d'évaluer l'impact en matière d'aide à l'accès au droit, exemples : nombre de professionnels ou d'usagers touchés, nombre de livrables/outils réalisés, etc. ;
- Le respect des obligations des précédentes conventions de subventions de l'association par le programme 101 si la structure a précédemment été subventionnée par ce programme dans le cadre de l'action 2 « Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité » ;

La demande ne peut couvrir que des coûts directement liés à la réalisation du projet ; l'appel à projets ne visant pas à financer les frais de fonctionnement généraux de l'association porteuse du projet.

3. Publics particulièrement ciblés par cet appel à projets

Cet appel à projets est destiné à des publics cibles particulièrement vulnérables ou fragilisés sur le plan économique et/ou social, que sont notamment :

- Les personnes en situation de handicap ;
- Les personnes en situation de grande précarité ;
- Les mineurs ;
- Les personnes victimes de violences intrafamiliales ;
- Les personnes victimes de racisme, d'antisémitisme, de discriminations raciales et/ou sexistes, ou de discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ;

4. Financement

L'appel à projets est doté d'une enveloppe maximale de 180 000 euros.

5. Modalités de candidature et pièces à fournir

Le dossier complet doit être envoyé à aap-badm.sadjav@justice.gouv.fr.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- demande de subvention sous la forme du formulaire [CERFA n°12156*03](#) dûment complété, comprenant notamment le budget prévisionnel de l'association et le budget de l'action envisagée ;
- statuts et liste des membres de l'association ;
- rapport d'activité de l'association pour l'année 2024 ;
- comptes annuels approuvés au titre de 2024 et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ;
- contrat d'engagement républicain.

ATTENTION : Pour les associations ayant déjà été financées, en 2024, par le ministère de la Justice (programme 101 « accès au droit et à la justice ») au titre de l'accès au droit, le compte-rendu financier au titre de 2024 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de



l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ([Cerfa n°15059*02](#)) est à fournir également.

Les dossiers envoyés au-delà de la date limite et/ou les dossiers incomplets ne seront pas recevables.

6. Calendrier

La sélection des projets sera opérée par le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV).

Les différentes étapes de cet appel à projets seront les suivantes :

- Lancement de l'appel à projets le 11 juillet 2025 ;
- Date limite de dépôt des candidatures : le **03 septembre 2025 à 23h59** (heure de Paris) ;
- Sélection des projets par le comité des subventions du SADJAV ;
- Annonce des projets retenus sur le site Internet du ministère de la Justice et versement des subventions à compter du **18 septembre 2025**.

7. Engagements des lauréats

Les associations dont les projets auront été sélectionnés s'engagent à :

- Lancer leur(s) projet(s) dans le courant de l'année 2025 ;
- Fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice 2025 les documents ci-après :
 - o Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
 - o Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
 - o Le rapport d'activité pour l'année 2025 ;
- Informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ;



- Faire figurer le soutien du ministère de la Justice sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ;

En cas de non réalisation, de réalisation non conforme ou d'absence de communication de comptes ou de pièces justificatives, un titre de recette pourra être émis en vue du remboursement de tout ou partie du montant du financement accordé.